

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE[[1]](#footnote-1)

**Page**

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES/PUBLIQUES**

POINTS "A" (doc. 16766/14 PTS A 100)

1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE [Première lecture] 4

POINTS "A" (doc. 16767/14 PTS A 101)

5. Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2015 et 2016, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union pour certains stocks de poissons d’eau profonde 4

POINTS "B" (doc. 16635/14 OJ/CONS 72 AGRI 781 PECHE 583)

8. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles 6

9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires  
[Première lecture] 6

10. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil [Première lecture] 7

12. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux [Première lecture] 7

13. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques [Première lecture] 7

14. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification des directives 89/608/CEE, 90/425/CEE et 91/496/CEE en ce qui concerne les références à la législation zootechnique [Première lecture] 8

et

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux [Première lecture]

15. Divers 8

16. Divers 9

\*

\* \*

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES ET PUBLIQUES**

***(conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne et à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)***

POINTS "A"

**1.** **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE [Première lecture]**

= Orientation générale

15875/14 DENLEG 180 AGRI 729 CODEC 2325

approuvé par le Coreper (1re partie) le 21.11.2014

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur le projet de directive susmentionné.

**5.** **Règlement du Conseil établissant, pour 2015 et 2016, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union pour certains stocks de poissons d’eau profonde**

15459/14 PECHE 529

+ REV 1 (nl)

Le Conseil a adopté le règlement mentionné ci-dessus. (Base juridique: article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Déclaration du Conseil et de la Commission**

**Dorade rose dans les zones VI, VII, VIII, IX et X**

"Le Conseil et la Commission prennent acte du fait que les États membres s'engagent à mettre en place avant le 31 mai 2015 des mesures pour limiter les prises accessoires de dorade rose dans les eaux de l'UE et dans les eaux internationales des zones VI, VII et VIII. Le Conseil et la Commission s'engagent à faire évaluer ces mesures par les organismes scientifiques compétents au cours de l'année 2015, à évaluer l'efficacité des mesures instituées et à déterminer si d'autres mesures peuvent être nécessaires.

Le Conseil et la Commission prennent acte du fait que la dorade rose de la zone IX peut être répartie dans l'Atlantique et dans la Méditerranée et qu'elle est donc susceptible d'être pêchée par des États membres et par des pays tiers. Dans ces conditions, la Commission continuera d'apporter son soutien à la coopération en cours avec les pays tiers concernés afin d'améliorer l'évaluation scientifique du stock et d'arrêter une approche de gestion commune le plus rapidement possible. La Commission s'engage à faire procéder à une évaluation scientifique des mesures arrêtées dans le cadre de l'approche de gestion commune par les organismes scientifiques compétents et à examiner cette évaluation scientifique en vue de présenter une proposition visant à adapter les niveaux de capture et la zone couverte par le TAC conformément à l'évaluation scientifique. Pour ce qui est de la question de la taille minimale de la dorade rose, cette taille est définie pour la dorade rose péchée en Méditerranée. Par conséquent, des dorades roses de trop petite taille ne peuvent notamment être vendues ou proposées à la vente dans l'UE. La Commission réfléchira à la manière la plus efficace de définir une taille minimale équivalente pour la dorade rose péchée dans l'Atlantique.

Le Conseil et la Commission prennent acte du fait que des mesures existent au niveau national pour gérer la dorade rose dans la zone X. Le Conseil et la Commission s'engagent à faire évaluer scientifiquement ces mesures dès que possible afin de déterminer si elles sont efficaces et si d'autres mesures sont nécessaires."

**Déclaration de la Commission**

**Grenadiers**

"Pendant l'année 2015, la Commission suivra l'évolution des captures dans le cadre des TAC combinés pour le grenadier de roche et le grenadier berglax et, si nécessaire, recueillera d'autres avis scientifiques sur les stocks de grenadiers et la répartition des captures par espèce. Sur cette base, la Commission déterminera s'il est nécessaire de procéder à d'éventuelles adaptations de ces TAC."

**Déclaration de l'Espagne et du Portugal**

"Le Royaume d'Espagne et la République portugaise déplorent vivement le résultat final de la session du Conseil des ministres qui a eu lieu le 10 novembre et lors de laquelle les TAC et les quotas pour certains stocks de poissons d'eau profonde ont été fixés pour les deux prochaines années, à savoir 2015 et 2016.

Les gouvernements de l'Espagne et du Portugal estiment que le compromis final aurait dû respecter certains principes essentiels qui auraient dû être appliqués à tous les stocks concernés, à savoir:

* garantir l'égalité de traitement de tous les États membres dans la mise en œuvre de la nouvelle PCP;
* garantir que les décisions sont fondées sur des avis scientifiques solides;
* tenir compte non seulement de paramètres biologiques mais également socio-économiques, et
* tenir compte des activités des pays tiers dans la gestion des espèces partagées.

Plus particulièrement, le Royaume d'Espagne et la République portugaise n'ont eu d'autre choix que de voter contre la proposition de compromis puisque ces principes généraux de cohérence entre les zones et les réglementations pour fixer les quotas - dans le cas particulier de la dorade rose des zones CIEM IX et X - n'ont pas été respectés par la Commission.

* Ni la proposition initiale visant à réduire le quota de 62 %, ni le chiffre définitif de 52 % qui a été adopté, pas plus que la réduction de 25 % décidée pour la zone X n'étaient conformes à l'avis scientifique relatif à ce type de pêcherie (données insuffisantes). Il s'agit d'une réduction manifestement discriminatoire par rapport à celles décidées pour d'autres espèces et zones dont la situation biologique est similaire. Elle est injustifiée parce qu'elle ne permettra pas à elle seule la reconstitution du stock et elle aura de graves conséquences pour les populations locales.
* Le rapport du CIEM sur la dorade rose de la zone IX n'a pas tenu compte des prises des pays tiers et le résultat est donc biaisé.
* Étant donné que la dorade rose est une pêcherie partagée avec des pays tiers, la seule mesure consistant à réduire les captures de la flotte européenne ne permet pas une reconstitution de la ressource. Depuis la session du Conseil tenue en novembre 2012, l'Espagne demande en vain à la Commission européenne d'associer le pays tiers concerné à la gestion de la pêcherie, comme elle l'a fait pour d'autres stocks partagés (Norvège, Islande, Îles Féroé pour le maquereau, le merlan bleu, le hareng, etc.). Cette inaction a débouché sur une proposition de réduction unilatérale des quotas entraînant une éviction progressive de la flotte européenne qui ne fera que profiter à un pays tiers, avec la circonstance aggravante que les captures de ce pays continueront d'être vendues sur le marché européen, sans permettre la reconstitution du stock de cette espèce et sans tenir compte des mesures de gestion déjà adoptées au niveau national par le Portugal et l'Espagne.

En ce qui concerne l'intégration du grenadier berglax dans les TAC du grenadier de roche, le rejet de la proposition de compromis est fondé sur les deux motifs suivants:

* l'Espagne estime que les principes fondamentaux de la répartition des nouvelles possibilités de pêche, comme le principe de stabilité relative par rapport aux captures historiques de chaque État membre, n'ont pas été respectés;
* l'Espagne estime par ailleurs que la Commission n'a pas pris en compte dans ses calculs toutes les captures de cette espèce réalisées historiquement par la flotte espagnole.

L'Espagne et le Portugal veulent espérer qu'à l'avenir les propositions résulteront de positions cohérentes, fondées uniquement sur les meilleures pratiques en matière de gestion des activités de pêche et sur les meilleures données scientifiques disponibles, et tenant compte des aspects socio-économiques, conformément aux principes consacrés dans la nouvelle PCP qui est entrée en vigueur le 1er janvier de cette année."

POINTS "B"

**8.** **Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles**

* Rapport sur l'état d'avancement des travaux

16700/14 AGRI 786 AGRIFIN 164 AGRIORG 167 CODEC 2472

+ COR 1

Le Conseil a pris note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux qui figure dans le document 16700/14 ainsi que des avis exprimés par les délégations.

**9.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires [Première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0014 (COD)*

* Rapport sur l'état d'avancement des travaux

16700/14 AGRI 786 AGRIFIN 164 AGRIORG 167 CODEC 2472

+ COR 1

Le Conseil a pris note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux qui figure dans le document 16700/14 ainsi que des avis exprimés par les délégations.

**10.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil [Première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0100 (COD)*

* Débat d'orientation

16628/14 AGRILEG 264 CODEC 2463

Le Conseil a pris note du texte présenté par la présidence (doc. 16628/14) et du large soutien apporté aux principes directeurs figurant dans son annexe. La délégation autrichienne a demandé à ce que son opposition soit notée.

Le représentant de la Commission a indiqué qu'il ferait savoir au collège qu'une large majorité de délégations est disposée à poursuivre l'examen du texte sur la base des travaux déjà accomplis.

**12.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux [Première lecture]**

*(Base juridique proposée par la Commission: article 43 du TFUE)*

Dossier interinstitutionnel: 2013/0141 (COD)

* Rapport sur l'état d'avancement des travaux

16414/2/14 AGRI 764 AGRILEG 251 PHYTOSAN 66 CODEC 2424 REV 2

Les délégations ont salué dans l'ensemble le travail accompli par la présidence italienne. Concernant la question sensible du système de contrôle des importations, certaines délégations ont soutenu la proposition de la Commission tandis que d'autres se sont déclarées en faveur d'une approche proactive avec un système fermé et des listes positives de pays/de marchandises.

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux et des déclarations des délégations et de la Commission.

**13.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques [Première lecture]**

*(Base juridique proposée par la Commission: article 168, paragraphe 4, article 43, paragraphe 2 et article 114, paragraphe 1, du TFUE)*

*Dossier interinstitutionnel: 2013/0140 (COD)*

* Rapport sur l'état d'avancement des travaux

16398/14 AGRI 762 VETER 115 AGRILEG 249 ANIMAUX 60 SAN 464

DENLEG 186 PHYTOSAN 65 SEMENCES 42 CODEC 2422

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux et des déclarations des délégations et du représentant de la Commission.

**14.** **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification des directives 89/608/CEE, 90/425/CEE et 91/496/CEE en ce qui concerne les références à la législation zootechnique** **[Première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0033 (COD)*

et

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux [Première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0032 (COD)*

* Rapport sur l'état d'avancement des travaux

16367/14 AGRI 759 VETER 113 AGRILEG 247 ANIMAUX 59 CODEC 2415

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux et des observations du représentant de la Commission.

**15.** **Divers**

Agriculture

**n)** **Propositions législatives en cours**

**●** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux)** **[Première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2013/0137 (COD)*

* Informations communiquées par la présidence sur l'état des travaux

16658/14 AGRI 783 AGRILEG 257 PHYTOSAN 68 SEMENCES 44

CODEC 2469

+ COR 1

Le représentant de la Commission a fait savoir que son institution prendrait une décision avant les congés de Noël en ce qui concerne les options pour répondre aux inquiétudes du Parlement européen et du Conseil sur la proposition. Le Conseil a pris note des informations.

**16.** **Divers**

Pêche

**a) Propositions législatives en cours**

**●** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil en ce qui concerne l'obligation de débarquement** **[Première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2013/0436 (COD)*

* Informations communiquées par la présidence sur l'état des travaux

16834/14 PECHE 593 CODEC 2493

La présidence a informé les délégations sur l'état des travaux des discussions entre le Conseil et le Parlement européen sur le règlement susmentionné, après le premier trilogue qui a eu lieu le 10 décembre 2014. Malgré certains progrès sur un certain nombre de questions, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur l'ensemble des mesures en raison de divergences de vues sur le champ d'application. Le Parlement a préconisé de limiter le champ d'application de la proposition à 2015 uniquement (poisson pélagique et mer Baltique) tandis que le Conseil a continué d'insister pour que le règlement couvre toutes les phases de l'obligation de débarquement.

Les délégations qui se sont exprimées ont regretté les retards dans l'avancement des travaux sur ce dossier. Elles se sont déclarées préoccupées par les incohérences juridiques qui resteront jusqu'à la publication du règlement. Les délégations ont encouragé la présidence et la Commission à poursuivre les travaux avec le Parlement afin de parvenir à un accord dès que possible.

1. Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil). [↑](#footnote-ref-1)